



NOTICE D'INFORMATION SUR LES AVANTAGES FISCAUX LIES A LA FORET

A - EXONERATION TRENTENAIRE D'IMPOT FONCIER (Art1395 C.G.I.)

Une exonération trentenaire d'impôt foncier peut être accordée pour les reboisements d'une densité « suffisante » sur des terres agricoles ou des bois après coupe rase.

Pour ce faire, le propriétaire doit dans les 90 jours* suivant l'achèvement des travaux de plantation, adresser une demande d'exonération (imprimé **IL-6704**) au Service du Cadastre du lieu de situation des biens.

* : tout changement d'affectation de parcelle doit être déclaré au Service du Cadastre du lieu de situation des biens dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des changements

• Durée de l'exonération :

1- Plantation, semis et replantations effectués à compter du 11/07/2001 :

- 10 ans pour les peupleraies
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus sociaux et autres bois

2- Plantation, semis et replantations effectués avant le 11/07/2001 :

- 30 ans quelle que soit l'essence (à compter de la date d'achèvement des travaux)

• Cas des déclarations tardives :

En cas de déclaration tardive, l'exonération ne s'applique que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant la déclaration par le formulaire.

B - EXONERATION PARTIELLE D'IMPOT SUR LE REVENU (Art 76 du C.G.I.)

Le revenu forestier est imposé forfaitairement selon le revenu cadastral des parcelles. Tout propriétaire forestier doit donc déclarer chaque année son revenu cadastral même en l'absence de coupes de bois. Lors d'une coupe, c'est le revenu cadastral qui doit être déclaré et non le montant de la coupe.

Les boisements, semis et reboisements bénéficiant d'une exonération d'impôt foncier suite au dépôt de la déclaration **IL-6704** peuvent bénéficier d'un allègement de l'impôt sur le revenu.

Le revenu cadastral à déclarer est la plus faible des deux sommes suivantes :

- soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture avant reboisement,
- soit la moitié du revenu cadastral après reboisement.

La première solution convient dans le cas du reboisement de landes ou friches. La deuxième solution peut s'appliquer au reboisement de terres agricoles ou de futaie.

La période d'allégement d'impôt* sur le revenu est identique quelle que soit la date de plantation :

- 10 ans pour les peupleraies,
- 20 ans pour les résineux,
- 30 ans pour les autres feuillus.

* : période à compter de la date d'achèvement des travaux.

C - LOI SEROT - MONICHON

Les successions et donations de forêts sont exonérées partiellement des droits de mutation.

NOTA : depuis le 01 janvier 1999 les acquisitions à titre onéreux sont exclues du champ d'application de la loi.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt délivre un certificat attestant que les bois concernés sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière.

Le bénéficiaire s'engage, en contrepartie, pour lui et ses ayants-droit, à soumettre ces bois pendant trente ans à un régime d'exploitation normale.

En cas de rupture de l'engagement, il y a paiement des droits complémentaires qui avaient été exonérés et d'une amende de 50 % de ces droits. Une hypothèque légale du Trésor Public grève les parcelles, en garantie de ce paiement éventuel.

Pour tout renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

<p>La Direction départementale des Territoires du Gers, 19 Place de l'ancien Foirail BP 342 - 32 007 AUCH Cedex Contact : David BRUNEL 05 62 61 46 03 Franck LEBLANC 05 62 61 46 17</p>	<p>Le Centre régional de la Propriété forestière (CRPF) Maison de l'agriculture - Rte de Mirande BP 70161 - 32 003 AUCH Cedex. Contact : Florent NONON 05 62 61 79 16</p>
---	---